

Consultation conjointe de la CRE et Ofgem relative à la demande de dérogation du projet d'interconnexion ElecLink au titre de l'Article 17 du Règlement (CE) 714/2009

Réponse d'EDF

3 janvier 2014

EDF accueille favorablement cette consultation conjointe de la CRE et de l'Ofgem relative à la demande de dérogation du projet d'interconnexion ElecLink au titre de l'Article 17 du Règlement (CE) 714/2009.

Le développement de nouvelles interconnexions doit être facilité : il est favorable au développement du marché intérieur, à sa sécurité d'approvisionnement et à l'intégration des énergies intermittentes. EDF estime que tout projet d'interconnexion régulé ou exempté mérite à cet égard d'être examiné dès lors qu'il contribue à ces objectifs. EDF privilégie dans cette perspective la réalisation de nouvelles interconnexions par les GRT dont le transport est la mission première. EDF estime dans le même temps utile, lorsque des investisseurs privés ont une appréciation différente de celle des GRT de l'intérêt économique de ces projets ou de leurs risques, de pouvoir développer des interconnexions privées et exemptées. La prise de risque associée à ces investissements doit alors s'inscrire dans un cadre garantissant l'exercice d'une saine concurrence sans néanmoins être découragée par une régulation excessivement contraignante.

En outre, le cadre réglementaire établi par la CRE en application du 3ème paquet énergie doit reconnaître le rôle important des fournisseurs producteurs dans l'économie des interconnexions. Ils doivent pouvoir prendre part à la création de nouvelles interconnexions, soit en participant directement aux investissements, soit en s'engageant sur l'achat de capacités à plus ou moins long terme.

Les décisions de dérogations à l'article 9 de la directive 2009/72/CE, concernant une nouvelle interconnexion, doivent donc principalement reposer sur la mise en place de mécanismes de marché d'allocation de la capacité transparents, concurrentiels et non-discriminatoires ainsi que sur un niveau d'exigence minimal, conformes aux dispositions du 3ème paquet énergie, garantissant notamment la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Dans cette perspective, EDF considère que la question du champ d'exemption des projets de nouvelles interconnexions se limite :

- (i) à l'allocation des recettes tirées de l'utilisation des capacités d'interconnexion,
- (ii) à l'application des règles d'allocation et de gestion de la capacité d'interconnexion qui découleront des codes de réseau.
- (iii) à la séparation patrimoniale des gestionnaires de ces nouvelles interconnexions vis-à-vis d'entreprises engagées dans des activités de production ou de fourniture d'électricité.

Questions relatives aux effets sur la concurrence et le marché intérieur

Question 1 : Considérez-vous que le projet d'investissement d'Eleclink accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité et par conséquent qu'il respecte le critère (a) ?

Question 2 : Considérez-vous que la dérogation demandée par Eleclink ne porte pas atteinte à la concurrence et que, par conséquent, elle respecte le test 1 de la condition (f) ?

Question 3 : Considérez-vous que la dérogation demandée par Eleclink ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et que, par conséquent elle respecte le test 2 de la condition (f) ?

Question 4 : Considérez-vous qu'Eleclink a donné suffisamment d'informations sur l'appétence du marché pour des capacités d'interconnexions supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne ?

En créant de nouvelles opportunités d'échanges entre la Grande Bretagne et la plaque CWE, le développement de nouvelles interconnexions à la frontière franco-britannique contribue au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement de la concurrence.

Questions relatives à l'accès au tiers

Question 5 : Considérez-vous que de tels produits de long terme soient nécessaires pour financer le projet ?

Question 6 : Les analyses menées par London Economics montrent que le prix de la capacité pour les produits de long terme pourrait être significativement plus élevé que ceux mentionnés dans le dossier d'Eleclink. Pensez-vous qu'une limite sur les capacités vendues en long terme doive être fondée sur les revenus qui seront garantis par contrats à Eleclink, sur un volume maximal, ou d'une autre manière ?

Question 7 : Seriez-vous intéressés par la réservation d'une capacité à plus court terme (échéance annuelle, mensuelle ou journalière) qui serait allouées selon des règles fondées sur les modèles-cibles européens ?

Question 8 : Seriez-vous intéressés par des produits pluriannuels alloués à travers un processus *d'Open Season* ? Si oui merci de fournir des détails sur les éléments suivants : la quantité et la durée souhaitée, la présence ou non d'ores et déjà de contacts avec Eleclink, ainsi que le prix par MWh ? Les réponses à cette question seront considérées comme confidentielles.

Question 9 : Selon vous, suivant quelles modalités la capacité devrait-elle être allouée :

a) par le biais de *l'Open Season* (allocation de long terme en une fois avant le début des travaux) ou

b) par des allocations périodiques suivant les modèles-cibles européens ?

À votre avis, comment faudrait-il répartir la capacité prévue entre ces deux mécanismes ?

Question 10 : Quelle serait selon vous la répartition de capacité la plus adaptée ? Veuillez répondre en MW selon les échéances suivantes : journalière, mensuelle, annuelle, à moins de 5 ans, de 5 à 20 ans.

Question 11 : Estimez-vous pertinent que différents types de produits (droits physiques, droits financiers) s'appliquent à la même heure de livraison ?

Question 12 : Pensez-vous qu'il soit approprié d'avoir une fermeté moindre pour les produits pluriannuels ?

Question 13 : Considérez-vous important (notamment, mais pas seulement, pour le marché secondaire) que la fermeté des produits pluriannuels augmente à mesure que le moment de la livraison approche ?⁵⁵

Question 14 : Ces mesures permettraient-elles selon vous de garantir un niveau de concurrence suffisant ?

Question 15 : Selon vous, quels critères faudrait-il considérer pour autoriser un acteur du marché à participer à *l'Open Season* ?

Question 16 : Quels éléments devraient être publics en ce qui concerne les critères de sélection et les résultats de *l'Open Season* (nom du titulaire de la capacité à long terme, montant et prix) ? La publication de données agrégées serait-elle selon vous appropriée ?

Question 17 : Jugez-vous important que la capacité restant après l'échéance infrajournalière puisse être utilisée pour réaliser des échanges d'ajustement ? Si oui, comment cela pourrait-il être géré efficacement ?

EDF considère que l'exemption à l'accès des tiers doit notamment être accordée lorsque la réalisation de l'interconnexion en dépend. Il est ainsi nécessaire de vérifier la viabilité économique du projet sans l'octroi de cette dérogation. De plus, il semble nécessaire que l'allocation des capacités reste fondée sur des mécanismes de marché permettant un accès

transparent et non-discriminatoire des tiers en cohérence avec les principes du futur code de réseau CACM.

La prise de risque associée à un projet d'interconnexion est susceptible de décourager l'initiative d'investisseurs à développer des infrastructures. Dans une telle situation, l'allocation d'une partie des droits d'accès sur des constantes de temps plus longues que celles mises en œuvre habituellement doit pouvoir être envisagée comme un moyen de sécuriser à un juste niveau les revenus attendus de l'investissement.

Cette allocation doit cependant s'attacher à respecter certains impératifs, notamment de transparence et de non-discrimination, auxquels semblent répondre les propositions d'ElecLink :

- Mise en place de mécanismes d'allocation de long-terme de type « *open season* » ou enchère explicites.
- Création d'une plateforme de marché secondaire permettant aux acteurs de remettre à disposition du marché une partie ou la totalité des droits précédemment acquis.
- Allocation sous forme de droits d'accès (de type FTR ou PTR avec UIOSI) ne remettant pas en cause l'optimalité des couplages des marchés au plus proche du temps réel. Le recours à des produits d'allocation ferme constituerait en effet un risque de recul en termes d'intégration des marchés et de remise en cause des gains attendus.

Ainsi, ce type de mécanisme d'allocation, qui reste fondé sur un signal de prix de marché, garantit un traitement transparent, concurrentiel et non discriminatoire révélant la juste valeur de l'utilisation de l'actif.

C'est pourquoi EDF considère qu'il serait contre-productif de prévoir un traitement discriminant concernant le mécanisme d'acquisition de capacité d'interconnexion à long terme pour certains producteurs ou fournisseurs d'électricité. EDF estime donc que la proposition d'ElecLink de limiter à un certain niveau la part de la capacité que certains acteurs peuvent détenir à long terme n'est pas justifiée :

- Les régulateurs exercent leur mission de surveillance des marchés et les règles normales du droit de la concurrence s'appliquent sous le contrôle des autorités de la concurrence. Des règles d'allocation et de gestion de la congestion validées par les autorités de régulation et fondées sur des mécanismes de marché assurent un traitement transparent, concurrentiel et non discriminatoire des tiers.
- Les capacités physiques d'interconnexion ne peuvent donner lieu à un accès privilégié puisqu'elles seraient intégralement mises à disposition des acteurs de marché en journalier, échéance de temps où le couplage des marchés minimise grandement le pouvoir de marché de tout acteur.

Dans ces conditions, EDF estime qu'une détention de droit de long-terme ne constitue pas une modalité allant en soi à l'encontre des objectifs de saine et libre concurrence ni ne constitue une situation devant relever des règles de séparation patrimoniale.

Enfin, sans que cela conduise à réserver de la capacité en avance à ce titre, EDF est favorable à l'utilisation de cette liaison pour réaliser des échanges d'ajustement comme cela est déjà

pratiqué entre la France et l'Angleterre avec la liaison existante. L'insertion d'une nouvelle ligne dans ce schéma est d'autant plus pertinente que le modèle de marché en cours de définition dans le cadre du code de réseau « *balancing* » prône les échanges d'ajustement entre zones de prix. En outre, l'utilisation potentielle de la liaison pour l'ajustement contribue à sa rentabilité.

Questions relatives à la séparation patrimoniale

Question 18 : Considérez-vous qu'une telle dérogation soit nécessaire ? Veuillez prendre en considération les deux documents de travail des services de la Commission européenne précédemment mentionnés ainsi que, le cas échéant, le test de pertinence britannique.

Question 19 : Si vous considérez qu'une dérogation à l'article 9 est appropriée, cette dérogation doit-elle être :

- (a) pleinement accordée sans conditions imposées par les régulateurs ?
- (b) accordée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par les régulateurs ?

Question 20 : Si une dérogation soumise à des conditions supplémentaires est jugée appropriée, quelles conditions considérez-vous que les régulateurs devraient imposer ?

En cas d'une telle dérogation, les régulateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, inclure des dispositions semblables, ou similaires, à celles contenues dans les deux principaux modèles de séparation décrits dans la Directive, qui constituent des alternatives au régime principal de séparation patrimoniale :

- le modèle de gestionnaire de réseau de transport indépendant (ITO), mentionné au chapitre V de la Directive et
- le modèle de gestionnaire de réseau indépendant/propriétaire de réseau (ISO), mentionné dans les articles 13 et 14 de la Directive.

Question 21 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est nécessaire afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 22 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est suffisant afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 23 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions peut être préjudiciable pour le projet d'interconnexion d'ElecLink ?

Du point de vue d'EDF, la dérogation à la séparation patrimoniale doit s'articuler autour de la problématique de confidentialité des informations détenues et utilisées par le gestionnaire d'une nouvelle interconnexion en vue d'assurer totalement l'accès non-discriminatoire des tiers au réseau.

EDF considère que la dérogation à l'obligation de séparation patrimoniale doit dépendre de l'assurance d'indépendance du gestionnaire de l'interconnexion et de confidentialité des données exploitées.

Effet de la dérogation sur le réseau régulé

Question 24 : Pensez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne nuit pas au bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion doit être reliée et que de ce fait le troisième point du critère (f) est satisfait ?

L'impact de la dérogation sur le bon fonctionnement des réseaux régulés constitue en effet un élément d'appréciation important notamment du fait des coûts qui pourraient être occasionnés et répercutés aux utilisateurs du réseau à travers une hausse du tarif de réseau national.

C'est pourquoi, EDF soutient la proposition de RTE pour gérer les problèmes de congestion, dite « déconnexion curative », qui permet de minimiser les coûts occasionnés.

Questions relatives au niveau de risque associé à l'investissement

Question 25 : Compte tenu des interconnexions régulées existantes et à venir entre la France et la Grande-Bretagne, pensez-vous que le risque associé au projet d'Eleclink est tel que l'investissement ne serait pas effectué si une dérogation n'était pas accordée, et donc que le critère (b) de l'Article 17 est rempli ?

Question 26 : Quelle est votre évaluation des hypothèses prises par Eleclink dans sa demande de dérogation? En particulier, estimez-vous l'évaluation de la rente de congestion et de la capacité optimale d'interconnexion appropriée ?

Question 27 : Pensez-vous que l'étendu de la dérogation demandée par Eleclink soit nécessaire pour réaliser l'investissement ?

Si non, parmi les moyens énoncés ci-dessous, lesquels considérez-vous être les plus appropriés et efficaces pour réduire l'étendue de la dérogation afin qu'elle soit proportionnée aux risques portés par Eleclink ?

- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'accès des tiers
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'utilisation des revenus
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur la séparation patrimoniale
- autres (précisez)

Question 28 : Considérez-vous pertinent d'imposer un mécanisme de partage des revenus ? Si oui, les critères d'un éventuel mécanisme de partage des revenus tels qu'énumérés dans le paragraphe 4.22 vous semblent-ils pertinents? Y a-t-il d'autres critères que vous jugez importants?

Question 29 : Dans le scénario de référence, Eleclink estime le taux de rendement interne du projet (TRI) à un niveau significativement plus élevé que les rendements régulés autorisés. Tenant compte du projet et des spécificités d'Eleclink, que pensez-vous du taux de rendement raisonnable pour un tel projet?

EDF constate que la CRE, dans sa délibération du 29 mars 2012, précise que pour pouvoir satisfaire le critère (b) (relatif au degré de risque associé à l'investissement) il est nécessaire (i) qu'aucun projet régulé analogue (effet sur les marchés et niveau de maturité comparables) n'existe ou (ii) que le demandeur de dérogation accepte un risque plus important lui permettant de proposer un projet plus intéressant pour la collectivité.

EDF constate par ailleurs que deux projets régulés sont à l'étude à la frontière franco-britannique avec des échéances de mise en service différentes mais proches (2020 pour IFA 2 et 2022 pour FABLink contre 2016 pour Eleclink). Afin de pouvoir se prononcer sur la satisfaction de ce critère, EDF aurait donc souhaité pouvoir disposer d'éléments complémentaires notamment en termes d'acceptation de risques supplémentaires par le demandeur de dérogation par rapport aux gestionnaires de réseaux de transport régulés.

Par ailleurs, la mise en place de régimes dits de « *cap and floor* » partageant les risques extrêmes peut faciliter la réalisation de ces projets. Il est souhaitable dans ce cas que le partage soit équilibré pour ne pas affecter la rentabilité des projets et ne pas pénaliser les utilisateurs du réseau.

Questions générales et autres critères de dérogation applicables

Question 30 : Dans votre évaluation globale, considérez-vous qu'Eleclink a satisfait à tous les critères de dérogation et doit donc bénéficier d'une dérogation?

Si oui,

Question 31 : Faut-il qu'une dérogation soit accordée pour la durée demandée par Eleclink, ou doit-elle être raccourcie ?

Question 32 : Est-ce que cette dérogation doit couvrir toutes les dispositions pour lesquelles Eleclink a demandé à être exempté, ou doit-elle être partielle, c'est à dire porter uniquement sur certaines parties des dispositions concernées ? Pour cette question, vous pouvez vous référer, en particulier, à la question 27.

Question 33 : Avez-vous d'autres remarques sur la demande de dérogation d'Eleclink ?

Question 34 : À votre avis, existe-t-il une raison de penser que les critères (c), (d) et (e) ne sont pas remplis ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

EDF n'a pas de commentaire particulier à apporter à ces questions.

ooOoo